





---

## ARRETE N° ARI\_2026\_241

---

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2026\_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,

Vu la demande présentée par laquelle l'entreprise PUGET (demeurant 365, rue de la Lavoisier – 84850 CAMARET) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux de mise en place d'un revêtement de sol en enrobé sur le domaine privé,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que ces travaux sur la rue Roger Martin du Gard nécessitent que l'entreprise PUGET (mandatée par madame Marie Paule GRESSUS) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le **jeudi 30 avril 2026**, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue Roger Martin du Gard dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** – Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur la zone des travaux, qui sera barrée à la circulation.

Les travaux de mise en place d'un revêtement de sol en enrobé dans la cour d'un particulier nécessitent la fermeture à la circulation afin de pouvoir stationner le camion de matériaux au droit du 164, rue Roger Martin du Gard.

**Déviatio**n : Aucune déviation n'est possible.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, propreté et sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.



---

## ARRETE N° ARI\_2026\_241

---

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier. Travaux nécessitant une mise en place de la signalisation suivante :

- Un panneau de type AK5 « Route barrée » sur la rue Roger Martin du Gard à son intersection avec la rue André Gide,
- un panneau de type AK5 « Route barrée » sur la rue Roger Martin du Gard à son intersection avec la rue Jean Brunet,
- un panneau de type AK5 « Route barrée à 500 m » sur la rue Roger Martin du Gard à son intersection avec l'avenue Paul Claudel,
- un panneau de type AK5 « Route barrée à 500 m » sur l'avenue Antoine de Pons à son intersection avec l'avenue André Gide,
- un panneau de type AK5 « Route barrée à 500 m » sur la rue Roger Martin du Gard à son intersection avec l'avenue Antoine de Saint-Exupéry.

La mise en place de la signalisation est à la charge du demandeur.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



Ville de Bollène

## ARRETE N° ARI\_2026\_241

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 28 AVR 2026

Claude FROMENT

Adjoint au Maire

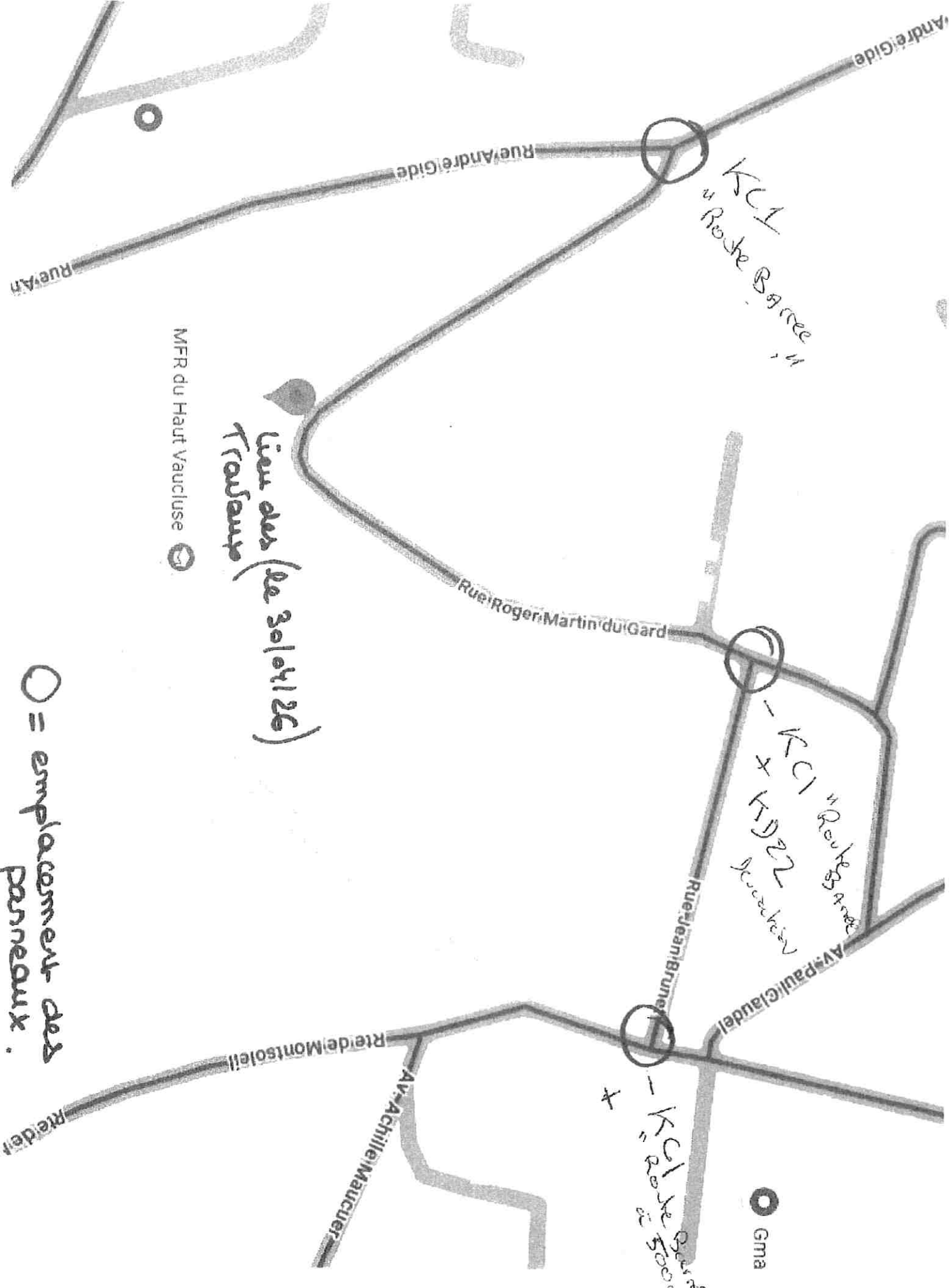


Reçu en Préfecture le :

Affiché le : mis en ligne le 28/04/2026

Notifié le :

Exécutoire le :



Lieu des (de 30104126)  
Trausamp

MFR du Haut Vaucluse

O = emplacement des  
panneaux.

Gma

KCI  
Roche Barce

KCI + HDZ  
Roche de 5000

KCI Roche de 5000

